

Document de synthèse : CP 302 Commission paritaire pour l'industrie hôtelière

SECTEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE/CATERING

1. CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA CP¹

Institution et modifications

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, et ce pour les hôtels, restaurants et débits de boissons. Sont compris parmi ces exploitations : les motels, maisons de logement, pensions, homes (à l'exclusion de ceux qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement); maisons de repos, wagons-lits, wagons restaurants, wagons-buffets, wagons-service, snacks des trains, traiteurs, mess, cantines, cercles, bars, snacks, self-service, distributeurs automatiques, buffets, comptoirs, salons de consommation de pâtisseries non annexés à une pâtisserie artisanale; tous établissements recevant moyennant rémunération des voyageurs, des touristes, des pensionnaires ou des hôtes payants, et en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement.²

¹ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 3020000: Industrie hôtelière* [En ligne]. Disponible sur : <https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=ceaa4cb322cc4933bdb1b933335760ee&date=30/01/2019> (dernière consultation janvier 2019).

² Arrêté royal du 4 octobre 1974 instituant la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres, *M.B.*, art. 1, 30 avril 1975, p. 5419.

2. CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Classification des ouvriers³

Art. 8. Les travailleurs sont classés dans une des neuf catégories de fonctions suivantes sur base de la pondération reprise sur la liste des fonctions de référence et déterminée par le titulaire du système.

Au sujet des neuf catégories de fonctions, nous renvoyons à la liste reprise à l'article 8 de la Convention collective de travail n°88102 du 14 avril 2008⁴.

Art. 9. Lors de l'entrée en fonction, les travailleurs sont insérés dans la grille salariale selon leur fonction de référence avec la catégorie de fonctions correspondante à la ligne avec 0 année de fonction et ce, pour une période de 6 mois ou 130 jours effectivement prestés dans la même fonction de référence dans le cas d'une occupation dans le régime des cinq jours/semaine et de 156 jours effectivement prestés dans la même fonction de référence dans le cas d'une occupation dans le régime des six jours/semaine.

Une fois le nombre de mois ou jours susmentionné atteint, le travailleur passe à la première année de fonction de la catégorie de fonctions dans laquelle il a été inséré lors de l'entrée en service et ce, jusqu'au premier jour du mois qui suit le deuxième anniversaire de son contrat de travail.

Le passage aux années de fonction suivantes se fait le premier jour du mois qui suit les anniversaires suivants du contrat de travail, pour autant que le travailleur exerce une fonction de référence qui appartient à une même catégorie de fonctions dans la même entreprise.

Les travailleurs qui passent à une nouvelle fonction de référence dans une catégorie de fonctions supérieure dans la même entreprise sont insérés dans la grille salariale au premier salaire horaire minimum supérieur au salaire horaire minimum qu'ils avaient au moment de leur passage à calculer à partir des années de fonction 0 et au même échelon ou à l'échelon le plus proche des années de fonction prévues dans la nouvelle catégorie de fonctions dans laquelle ils sont répertoriés et ce, indépendamment du nombre d'années de fonction qu'ils avaient acquises dans leur ancienne catégorie de fonctions dans l'entreprise. L'insertion dans une catégorie supérieure à la suite d'une promotion ne peut jamais avoir comme conséquence une diminution de salaire. L'ancienneté dans la nouvelle catégorie de fonctions sera celle correspondant au salaire octroyé dans la nouvelle catégorie de fonctions.

Les travailleurs en service au 1er octobre 2007 conservent, pour leur insertion dans la grille salariale, les années de fonction qu'ils ont acquises.

Pour déterminer le nombre d'années de fonction, les années d'entrée existant jusqu'au 1er octobre 2007 ne sont pas prises en considération.

³ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire 3020000: Commission paritaire de l'industrie hôtelière : Classification des fonctions [En ligne]. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=ceaa4cb322cc4933bdb1b933335760ee&date=30/01/2019>> (dernière consultation janvier 2019).

⁴ CCT n°88102/CO/302 du 14 avril 2008 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, portant application de la classification de fonctions dans le secteur horeca, art. 8.

Salaires & indexation

• Salaires horaires minimums ⁵

ANNEES DE FONCTION	CATEGORIE								
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
0	11,6283	11,6283	11,6955	12,2095	12,9090	13,2507	15,0662	16,2314	17,2620
1	12,1497	12,1497	12,2621	12,7727	13,3735	13,7692	15,2532	16,4246	17,4626
2	12,3900	12,3900	12,5048	13,0720	13,6502	14,0988	15,4314	16,6103	17,6530
3	12,6162	12,6162	12,7740	13,3088	13,8660	14,3615	15,6105	16,7930	17,8396
4	12,7785	12,7785	12,9842	13,4306	14,0184	14,5644	15,7864	16,9775	18,0319
5	12,7785	12,7785	13,0721	13,6071	14,1073	14,6964	15,9670	17,1648	18,2245
6	12,7785	12,7785	13,1623	13,6071	14,1962	14,8326	16,1441	17,3484	18,4138
7	12,7785	12,7785	13,1623	13,7833	14,2847	14,9687	16,3266	17,5369	18,6081
8	12,7785	12,7785	13,1623	13,7833	14,3736	15,1013	16,5096	17,7268	18,8010
9	12,8938	12,8938	13,2779	13,9053	14,4989	15,2314	16,6569	17,8854	18,9697
10	12,8938	12,8938	13,2779	13,9089	14,5024	15,2373	16,6650	17,8937	18,9778
...									

⁵ Service Public Fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. *Commission paritaire 3020000: Commission paritaire de l'industrie hôtelière: Champ de compétence [En ligne]*. Disponible sur : <<https://www.salairesminimums.be/document.html?jclid=ceaa4cb322cc4933bdb1b933335760ee&date=30/01/2019>> (dernière consultation janvier 2019).